

ACCORD CADRE GROUPE
RELATIF A LA COUVERTURE PREVOYANCE DES
RISQUES INCAPACITE ET INVALIDITE

Entre le groupe de sociétés dont le siège social est situé en France, détenues directement ou indirectement à plus de 50% par TOTAL S.A. et dont la liste est annexée au présent accord collectif, représentées par François VIAUD ayant reçu mandat des sociétés précitées pour la conclusion du présent accord,

d'une part,

et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe de sociétés visées ci-dessus :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE-CGC

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

FP J.A. -
CF

PREAMBULE

Le présent accord-cadre relatif à la couverture complémentaire incapacité - invalidité marque la volonté de la Direction Générale et des Organisations Syndicales signataires de développer la protection sociale dans le domaine de la prévoyance.

Dans le prolongement de l'accord-cadre groupe relatif à la prévoyance lourde « couverture du risque décès » du 30 juin 2006, le présent accord crée un dispositif « socle » de prévoyance complémentaire pour la couverture des risques incapacité et invalidité visant à permettre au personnel des entreprises concernées d'accéder à une couverture minimale commune.

Dans les délais prévus par le présent accord, les entreprises concernées engageront des négociations et mettront en place une couverture prévoyance complémentaire incapacité - invalidité dans des conditions conformes en tous points ou plus favorables à celles du dispositif « socle ».

Dans le cadre de la déclinaison des dispositions du présent accord, les négociateurs examineront les conditions d'une couverture harmonisée pour l'ensemble des catégories professionnelles.

Chaque société du Groupe informera la Direction des Relations Sociales Groupe de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus énoncées.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les principes généraux de l'accord-cadre devront être respectés dans l'ensemble des sociétés dont le siège social est situé en France, détenues directement ou indirectement à plus de 50% par TOTAL S.A..

La liste des sociétés à ce jour concernées est annexée au présent accord.

L'entrée ou la sortie du périmètre ainsi défini d'une ou plusieurs sociétés sera annuellement portée à la connaissance des Organisations Syndicales Représentatives du Groupe.

Toute nouvelle société entrant dans le champ d'application du présent accord, dont le personnel ne bénéficierait pas d'un régime incapacité - invalidité conforme en tous points à celui du présent accord, engagera des négociations afin de mettre en place une couverture prévoyance incapacité - invalidité dans des conditions conformes en tous points ou plus favorables à celles du dispositif « socle » et dans les délais prévus à l'article 6.3..

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un dispositif « socle » de prévoyance complémentaire pour les risques incapacité et invalidité.

La couverture prévoyance complémentaire incapacité a pour objet de garantir au salarié en arrêt de travail médicalement constaté, des prestations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale.

La couverture prévoyance complémentaire invalidité a pour objet de garantir une rente complémentaire à celle versée par la sécurité sociale au salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou, en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, d'une rente d'incapacité permanente.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Le bénéfice du dispositif « socle » défini par le présent accord, est accordé à l'ensemble des salariés des entreprises visées à l'article 1 affiliés obligatoirement à un régime de sécurité sociale.

La couverture prévoyance complémentaire des risques incapacité et invalidité doit revêtir la forme d'un régime collectif à adhésion obligatoire.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS

Les prestations versées au titre de la présente couverture prévoyance complémentaire incapacité - invalidité ne peuvent conduire le bénéficiaire à percevoir plus que le salaire net après prélèvement des cotisations sociales et de la CSG/CRDS qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

Les salariés perçoivent les prestations ci-après visées pour une durée correspondant à celle du versement par la sécurité sociale des indemnités journalières de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail dans les conditions ci-après définies.

CF FR
X RA -

4.1. Prestation minimale de prévoyance incapacité

Lorsque le salarié perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale, le montant correspondant des prestations journalières versées en complément doit assurer au bénéficiaire au minimum 80% de son salaire brut de référence, indemnités journalières brutes servies par la sécurité sociale comprises¹.

Il appartient aux entreprises visées à l'article 1, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord, de déterminer le point de départ de la prestation complémentaire incapacité, en prenant en compte leurs obligations notamment légales ou conventionnelles de complément de salaire.

4.2. Prestations minimales de prévoyance invalidité

4.2.1. Rente minimale d'invalidité

Lorsque le salarié bénéficie d'une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie servie par la sécurité sociale, le montant de la rente complémentaire brute de prévoyance correspond au minimum à 60% de la rente complémentaire brute dont bénéficient les salariés en invalidité 2^{ème} catégorie indiquée ci-après.

Cette rente complémentaire brute sera servie sous déduction du montant de la pension d'invalidité brute ou de la rente accident du travail servie par la sécurité sociale.

Lorsque le salarié bénéficie d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale, le montant de la rente complémentaire brute de prévoyance correspond à 80% du salaire brut de référence sous déduction du montant de la pension d'invalidité brute ou de la rente accident du travail servie par la sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne).

4.2.2. Versement d'une allocation supplémentaire pour tierce personne

Lorsque le salarié bénéficie d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie servie par la sécurité sociale, une allocation supplémentaire lui est versée.

Cette allocation supplémentaire est égale à 40% du montant mensuel de la rente complémentaire brute de prévoyance dont il bénéficie, étant entendu que le montant annuel de cette allocation supplémentaire ne peut être inférieur à 50% du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice ni excéder 100% de ce même plafond.

4.3. Salaire de référence

Le salaire brut de référence est défini dans chaque entreprise.

¹ En l'état actuel de la réglementation, les IJSS sont versées jusqu'à une mise en invalidité éventuelle et au maximum pendant une période de trois années (soit 1095 jours) à compter de la date d'arrêt de travail.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

La répartition des cotisations incapacité et invalidité entre l'employeur et le salarié sera déterminée dans chaque entreprise, la part des cotisations prise en charge par l'employeur ne pouvant être inférieure à 60%.

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE

6.1. Modalités

La mise en œuvre du dispositif « socle » intervient en priorité par la voie de la négociation ou, à défaut, selon les modalités prévues par l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale.

Les négociations débuteront par un état des lieux.

6.2. Organismes habilités

Pour la souscription des contrats garantissant les risques incapacité et invalidité, les entreprises concernées s'adresseront à l'un des organismes habilités tels que prévus à l'article 1 de la loi EVIN du 31 décembre 1989.

L'organisme habilité sera retenu par appel d'offres auquel seront associées les organisations syndicales.

Pour l'organisation de cet appel d'offres, les entreprises pourront recevoir l'appui des Directions compétentes du Groupe.

6.3. Rythme de mise en œuvre

Les entreprises devront avoir engagé les négociations au premier semestre 2010.

Pour les entreprises disposant au jour de la signature du présent accord d'une couverture incapacité - invalidité, l'alignement sur le dispositif socle pourra s'effectuer progressivement et interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pour les entreprises ne disposant pas au jour de la signature du présent accord d'une couverture incapacité - invalidité, la mise en place du dispositif « socle » pourra s'effectuer progressivement et interviendra au plus tard en 2012.

CF

FP

S (A)

ARTICLE 7 – SUIVI

Un bilan de la mise en œuvre du présent accord sera présenté annuellement :

- aux coordinateurs syndicaux groupe,
- au comité de groupe

et ce, jusqu'à fin 2013.

Pour le suivi de la couverture des risques incapacité invalidité au niveau de l'entreprise, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise sera informé annuellement des résultats des comptes du régime. Ces résultats feront l'objet d'un examen en séance selon des modalités qui seront définies lors des négociations de mise en place du dispositif « socle ».

ARTICLE 8 – DUREE, REVISION et DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} jour suivant son dépôt.

La demande de révision ou de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de trois mois ou d'une durée inférieure en accord avec toutes les parties signataires.

En cas de dénonciation, le présent accord continuera, conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail, à produire effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

Les discussions doivent commencer dans le mois suivant la date de réception de la lettre de notification en cas de demande de révision.

Dans le cas où les conditions légales ou réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord viendraient à être modifiées, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives dans le groupe conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'évaluer leurs conséquences sur le présent accord.

ARTICLE 9 – DEPOT

Conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail, le présent accord-cadre sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales Groupe à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine et au secrétariat-greffé du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 12 octobre 2009

En 12 exemplaires originaux.

Pour le groupe de sociétés dont le siège social est situé en France, détenues directement ou indirectement à plus de 50% par TOTAL S.A. et dont la liste est annexée au présent accord collectif :

Monsieur François VIAUD

Directeur des Ressources Humaines



Pour les Organisations syndicales représentatives au niveau du groupe de sociétés visées ci-dessus :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

François PELEGUET

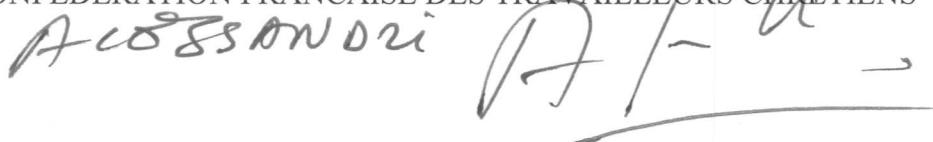


CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE-CGC



1/6 Jean Conan

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC



CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT



CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO



ANNEXE

Accord cadre groupe relatif à la prévoyance des risques incapacité et invalidité du 12 octobre
2009

Liste des sociétés établie au 30 juin 2009 dont le siège social est situé en France et détenues
directement ou indirectement à plus de 50% par TOTAL S.A.

Branche	Filiales
CHIMIE	ALLEGRE PUERICULTURE
	ATOTECH FRANCE
	BARRY CONTROLS AEROSPACE SNC
	BOSTIK SA
	CAOUTCHOUCS MODERNES
	CRAY VALLEY SA
	ESPA
	FACEL SNC
	GPN
	GRATECAP SA
	HUTCHINSON FLEXIBLES AUTOMOBILE (HFA)
	HUTCHINSON POLYMERS SNC
	HUTCHINSON SANTE
	INDUSTRIELLE DESMARQUOY SNC
	JEHIER
	J.P.R. (JOINT PRECISION RUBBER)
	LE JOINT FRANCAIS SNC
	HUTCHINSON SA
	HUTCHINSON SNC
	MAPA SNC
	LE CARDE SA
	MONNOT ET CIE SARL
	PAULSTRA SNC
	ROSIER (ex CEDENA SA)
	SLMC (STE LANGUEDOCIENNE DE MICRON COULEURS)
	SIDEV
	SOBELAGRO
	SOBEGI
	SOFERTI SNC
	SPONTEX SNC
	LES STRATIFIES
	TECHLAM
	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
EXPLORATION PRODUCTION	ELF EXPLORATION PRODUCTION SAS
	TOTAL EXPLORATION PRODUCTION
	TOTAL SA
GAZ & ENERGIES NOUVELLES	CDF ENERGIE
	ELF EXPLORATION PRODUCTION SAS
	TOTAL ENERGIE GAZ
	TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ FRANCE
	TOTAL SA
HOLDING	CAMPUS DE L'ILE DE LA CHAUSSEE
	ELF EXPLORATION PRODUCTION SAS
	TOTAL SA
RAFFINAGE MARKETING	ALVEA
	ARGEDIS
	AS 24 FRANCE
	CALDEO
	CARMAG
	CHARVET SAS
	COMBUSTIBLES DE L'OUEST (C.D.L.O.)
	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST (CPO)
	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST (CPE)
	CPE - BARDOUT
	DMS (DCA MORY SHIPP)
	EGEDIS SAS
	EUROVAT
	HUILES BERLIET SAS (RENAULT TRUCKS OILS)
	LA MURE
	LESCOT
	LUBRIFIANTS CHABAS
	NORMANPLAST
	PETROLE ET SYNTHESE (PS)
	PETRONAPHTHE
	PROSECA
	RAFFINERIES IMPERATOR
	SOBAD
	STELA
	STODIS (STOGAZ DISTRIBUTION)
	STOGAZ
	TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux
	TOTAL CORSE
	TOTAL LUBRIFIANTS
	TOTALGAZ SNC
	TLSA (TOTAL LUBRIFIANTS SERVICE AUTOMOBILES)
	TOTAL RAFFINAGE MARKETING
	URBAINE DES PETROLES



